

1.3

Autres décisions

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0135

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012 et par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution, le directeur de la certification et de l'inscription, le directeur de l'encadrement des intermédiaires, le directeur de l'indemnisation et le directeur de la conformité;

Vu la pertinence de modifier les cas où le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent subdéléguer les pouvoirs qui leur ont été délégués;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 et par la décision n° 2013-PDG-0013, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 et par la décision n° 2013-PDG-0013, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de la manière suivante :

1. Le paragraphe 7 de la décision n° 2012-PDG-0059 est remplacé par le paragraphe suivant : « Le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer des pouvoirs conférés par la présente décision et ses modifications subséquentes à un secrétaire général adjoint, un directeur principal ainsi qu'à un directeur de leur unité administrative, qui relèvent directement d'eux »;
2. Le pouvoir de « procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription, ou refuser

l'inscription » prévu à l'article 59 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01, est délégué au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité, en plus du directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution déjà identifié dans la décision n° 2012-PDG-0059;

3. Le pouvoir d'« inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » prévu à l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « LVM ») est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires, au directeur de la conformité ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n° 2012-PDG-0059, d'« inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » en vertu de l'article 151 de la LVM;
4. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution et au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n° 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;
5. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n° 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;
6. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2° paragraphe du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement

de la distribution, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n° 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

7. Le pouvoir d'« exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués » prévu à l'article 237 de la LVM est délégué au directeur de l'indemnisation ou à tout membre du personnel commis par celui-ci, en plus des personnes déjà énumérées dans la décision n° 2012-PDG-0059;
8. Le pouvoir de donner l'approbation prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

Fait le 26 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0136**Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Vu l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») qui permet au président-directeur général de désigner une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

Vu la décision n° 2012-PDG-0199 prononcée le 21 novembre 2012 qui désigne en vertu de l'article 22 de la LAMF, M^e Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, à titre de remplaçant du président-directeur général;

Vu la nécessité de désigner un nouveau remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, à la suite de la nomination de M^e Louis Morisset à titre de président-directeur général;

EN CONSÉQUENCE :

Monsieur Patrick Déry, surintendant de l'encadrement de la solvabilité, est désigné en application de l'article 22 de la Loi, pour agir en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général.

La présente décision remplace la décision n° 2012-PDG-0199.

Fait le 24 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général